

**Bureau de la
Gestion collective**

Affaire suivie par :
Valérie MARICHEZ
Tél : 05 53 02 84 71
Mél : 24.gestcopr@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013
24054 PÉRIGUEUX Cedex

Périgueux, le 1^{er} décembre 2023

La directrice académique

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les coordonnateurs
pédagogiques des établissements spécialisés

Pour diffusion aux enseignants

Objet : Demande d'exercice à temps partiel et de reprise à temps complet - Année scolaire 2024-2025.

Références :

- Article R.914-2 du code de l'éducation ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles ;
- Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L89 bis à L89 ter, articles D37-1 à D 37-3 ;
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – article 18
- Décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014

Annexes :

- I-** Demande d'exercice à temps partiel de droit
- II-** Demande d'exercice à temps partiel sur autorisation
- III-** Demande de reprise à temps complet
- IV-** Tableau de départ à la retraite progressive

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement) ainsi que de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2024/2025.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels de votre établissement les modalités réglementaires des demandes de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2024.

I - Dispositions générales

A – Cadre général

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités. Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures, tel qu'il est décrit dans la circulaire n° 2013- 019 du 4 février 2013, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire complète 2024-2025. L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), par délégation de la rectrice, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Situation particulière des directeurs d'écoles : les fonctions de directeur comportant l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues.

Pour ces raisons, l'IA-DASEN vérifiera que les intéressés s'engagent à continuer à assumer les charges liées à leur fonction.

B- Rémunération

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service et de la quotité demandée.

C- Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à la promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II - Temps partiel de droit

A – Condition d'octroi

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.
- Le bénéfice du temps partiel de droit est aussi accordé aux agents publics handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

B – Organisation des services

Pour une demande de temps partiel de droit et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes** :

Organisation de la semaine scolaire	Quotités de travail autorisées
Semaine de 4 jours (soit 8 demi-journées)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 50% ➤ 75%
Semaine de 4.5 jours (soit 9 demi-journées)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; Dans le cas d'un enseignant complétant un directeur déchargé à 33%, le temps libéré est de deux journées par semaine, dans ce cas la rémunération est proratisée à la quotité de service obtenu. ➤ 66,67%, soit trois demi-journées : exemple pour 1 journée de 5h00 et 1 demi-journée de 3h00 ➤ 77,08%, soit deux demi-journées : Exemple pour une journée libérée de 5h30 ➤ 80% hebdomadaire soit deux demi-journées – rémunération 85,70%. Accordé sous réserve de l'intérêt du service. La quotité est alors organisée dans un cadre annuel avec récupération des heures non assurées en fonction de l'amplitude horaire d'enseignement par ½ journée. <p>Ex : 1 ½ journée de 3h+1 ½ journée de 2h : complément horaire = 7h12 soit 1,5 journée de 5h00</p> <p>Ex : 1 ½ journée de 3h + 1 ½ journée de 2h30 : complément horaire = 25h12 soit 4,5 journées de 5h30</p>

C – Transmission des dossiers

Les maîtres souhaitant faire une demande de temps partiel au titre de l'année 2024-2025, sont invités à établir leur demande à l'aide d'un imprimé réglementaire (à télécharger sur le site de la DSDEN de Dordogne, Pole de gestion de l'enseignement privé, documents à télécharger) dont le modèle est joint en **annexe 1**. Les pièces justificatives correspondantes sont à fournir pour toute demande de temps partiel de droit.

!!! ATTENTION !!! Le calendrier relatif à l'organisation proposée, visé par le chef d'établissement, devra être impérativement joint à la demande.

D – Règles applicables en matière de protection des services

Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont pas vacantes.

Ainsi, le poste de l'enseignant est protégé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou en cas d'adoption, jusqu'au jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cas particulier : Les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel de droit, dont les 3 ans de l'enfant interviennent en cours d'année scolaire, ne sont pas dans l'obligation d'être maintenus à cette quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée :

- ils peuvent être autorisés à réintégrer à temps plein en cours d'année.
- en cas de non reprise à temps plein, le temps partiel peut devenir « sur autorisation », sous réserve des nécessités de service. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

III - Le temps partiel d'autorisation

A – Condition d'octroi

C'est une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour :

- **Convenances personnelles**
- **Création ou reprise d'entreprise** (fournir une autorisation de cumul d'activités)

Le cas d'une demande de temps partiel pour reprise ou création d'entreprise : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans qui peut être prolongée d'un an, sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la commission nationale de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

- **Demande de retraite progressive**

Le cas d'une demande de temps partiel pour retraite progressive : l'enseignant doit être âgé d'au moins 60 ans (si né avant le 1^{er} sept. 1961*) et justifier de 150 trimestres validés. Les enseignants doivent conserver une quotité travaillée de 50 à 80%.

Le temps partiel doit être maintenu jusqu'à la date de départ en retraite et ne peut débuter qu'au 1^{er} septembre.

Il appartient à l'enseignant de faire en amont les démarches nécessaires auprès de la **CARSAT**.

La demande de temps partiels devra être accompagnée du **justificatif des trimestres** établi par la CARSAT.

**Pour les années de naissance postérieures voir annexe 4*

Les autorisations d'exercice à temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve de nécessités de fonctionnement du service, celles-ci étant appréciées par le chef d'établissement et l'IEN de circonscription avant décision de l'IA-DASEN.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

B – Organisation des services

Pour une demande de temps partiel d'autorisation et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes** :

Organisation de la semaine scolaire	Quotités de travail autorisées
Semaine de 4 jours	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 50% ➤ 75%
Semaine de 4.5 jours (soit 9 demi-journées)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; ➤ 66,67%, soit trois demi-journées ; ➤ 77,08%, soit deux demi-journées. <p>La quotité à 80% hebdomadaire avec complément horaire dû par l'enseignant sur l'année n'est pas autorisée.</p>

Mise à part la quotité de 66,67%, **les deux demi-journées non travaillées ne peuvent être dissociées et doivent correspondre à une journée.**

C – Transmission des dossiers

Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation doivent être transmises par vos soins, munies de votre avis, au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1er degré, **sous couvert de l'I.E.N. de votre circonscription.**

Les maîtres souhaitant faire une demande de temps partiel au titre de l'année 2024-2025, sont invités à établir leur demande à l'aide d'un imprimé réglementaire (à télécharger sur le site de la DSDEN de Dordogne, Pole de gestion de l'enseignement privé, documents à télécharger) dont le modèle est joint en **annexe 2**.

D – Règles applicables en matière de protection des services

Les enseignants sont informés **que la fraction de poste qu'ils abandonnent est vacante** et peut être attribuée à un maître contractuel ou agréé. Ils ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires, par le biais du mouvement.

Les quotités de services libérées par ces demandes figureront dans les postes déclarés vacants à la rentrée 2024, dans le cadre du mouvement des maîtres.

IV - Réintégration à temps complet

Les demandes **de reprise à temps complet après un temps partiel** doivent être transmises par vos soins (voir **annexe 3**), munies de votre avis, au pôle de gestion mutualisée de l'enseignement privé 1er degré, **sous couvert uniquement de l'I.E.N. de votre circonscription,**

V – Calendrier

Toutes les demandes de temps partiel ou de reprise à temps complet devront parvenir **par la voie hiérarchique**

Au plus tard le 12 janvier 2024 délai de rigueur

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : 24.prive@ac-bordeaux.fr

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés, y compris auprès des personnels actuellement en congé.



Nathalie MALABRE

ANNEXE 1
ANNÉE SCOLAIRE 2024- 2025
DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL DE DROIT

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION: 24 33 40 47 64

Madame

Monsieur

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice au cours de la présente année scolaire :

Exerce actuellement un temps partiel OUI Quotité % NON

SOUHAITE EXERCER A TEMPS PARTIEL :

Semaine de 4 jours

Quotité demandée : 50% 75%

Semaine de 4,5 jours

Quotité demandée : 66,67% 77,08%

50,00% 80% Avec récupération
des heures non assurées

Attention : Calendrier relatif à l'organisation, validé par le chef d'établissement, à joindre obligatoirement

**
pour raisons familiales de droit (pour élever un enfant de moins de trois ans ou pendant trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, lorsque cet enfant est né ou adopté à partir du 1er janvier 2004) (joindre pièce justificative)

La période de temps partiel est comptabilisée à temps plein à titre gratuit, pour la liquidation de la retraite, pendant une période qui varie en fonction de la quotité de travail*

**
pour raisons familiales de droit (pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant)*

**
temps partiel de droit pour handicap (fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail)*

** Cocher la situation correspondante

Avis du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé(e)

précédée de la mention :

"vu et pris connaissance"

Signature du Chef d'établissement,

ANNEXE 2

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION: 24 33 40 47 64

DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Je, soussigné(e), Madame Monsieur

NOM : _____ **PRENOM :** _____

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice au cours de la présente année scolaire :

Exerce actuellement à temps partiel OUI NON

Quotité de service en 2023/2024 (*quotité et motif à préciser) :
 50% 75% Autres*

Sollicite pour l'année scolaire 2023/2024 (cocher la ou les case(s) utile(s)) :

- L'autorisation de travailler à temps partiel, à
Semaine de 4 jours 50% 75%
Semaine de 4,5 jours 50% 66,67%
 77,08%

Attention : Calendrier relatif à l'organisation, validé par le chef d'établissement, à joindre obligatoirement

Demande un temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

(durée maximale de 3 ans)*

Demande de mutation pour la prochaine rentrée scolaire :
OUI NON

Demande un temps partiel sur autorisation pour autre motif

A, le

Avis et signature du chef d'établissement :

A, le

Signature de l'intéressé(e), précédée de la mention "Lu et pris connaissance" :

A, le

Avis obligatoire de l'IEN de la circonscription de

Imprimé à faire parvenir, complété et **sous couvert de l'IEN
de circonscription**, à la DSDEN de Dordogne, pôle
académique de gestion de l'enseignement privé 1er degré
pour le **12 janvier 2024 délai de rigueur**

ANNEXE 3

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION: 24 33 40 47 64

DEMANDE DE REPRISE A TEMPS COMPLET

Je, soussigné(e),

Madame

Monsieur

NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice au cours de la présente année scolaire :

Exerce actuellement à temps partiel

OUI

NON

Quotité de service en 2022/2023 (*quotité et motif à préciser) :

50%

75%

Autres*

• **Une reprise de fonctions à temps complet**

par la voie d'une participation (obligatoire) au mouvement pour la rentrée 2024

A, le

Avis et signature du chef d'établissement :

A, le

Signature de l'intéressé(e), précédée de la mention "Lu et pris connaissance" :

A, le

Avis obligatoire de l'IEN de la circonscription de



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Dordogne

ANNEXE 4

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

 Tableau - Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive

Vous êtes né :	Age minimum légal de départ en retraite	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de :
Entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir du 1^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans